

Gouvernement du Québec

Décret 789-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 3 183 646 \$ relativement au projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé le 11 avril 1997 une convention relative à la prolongation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a présenté une demande d'aide financière pour un projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, dont le coût des travaux admissibles s'établit à 4 775 470 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est un projet structurant qui aura un impact sur l'économie régionale et sur le développement récréo-touristique dans la région du Fjord du Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière totalisant 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est disposé à assumer la part de l'aide financière de 1 591 823 \$ provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Transports à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume la part de l'aide financière provenant du gouvernement du Québec qui s'établit à 1 591 823 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QU'une aide financière de 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, soit octroyée à la municipalité régio-

nale de comté du Fjord-du-Saguenay, pour la construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 775 470 \$;

QUE le ministre des Transports soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 591 823 \$ à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28022

Gouvernement du Québec

Décret 790-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une convention avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, pour un système d'enregistrement d'analyse de données dans la production laitière et son financement

ATTENDU QUE depuis 1970, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers un programme d'analyse des troupeaux laitiers, aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux et de rendre disponibles les données exactes nécessaires aux études scientifiques et à des activités éducationnelles;

ATTENDU QUE pour réaliser ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a signé, en août 1970, une entente renouvelable annuellement avec le Collège Macdonald de l'Université McGill par laquelle ce dernier était chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution de ce programme, moyennant le paiement d'une aide financière par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et une contribution des producteurs inscrits au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 458-89 du 29 mars 1989, la création d'une entité distincte pour administrer le Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec « PATLQ »;

ATTENDU QUE SOQUIA, par le décret 458-89, a été autorisée à signer l'entente et à détenir des actions de la corporation chargée d'administrer le PATLQ et a été mandatée pour administrer le PATLQ avec les autres